



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

Arrêté DIDD – 2021 - N° 315

**Association France Nature Environnement Pays de la Loire
Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
Cadre régional**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 34 du 14 février 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « France Nature Environnement Pays de la Loire », dans le cadre régional;

Vu la demande présentée le 2 août 2021, par l'association « France Nature Environnement Pays de la Loire », dont le siège social est situé 76 ter rue Lionnaise – 49100 ANGERS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique régional;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires du 4 octobre 2021 ;

Considérant que l'association « France Nature Environnement Pays de la Loire » s'est développée et qu'elle fédère actuellement plus de 25.000 adhérents individuels, 8 associations en région des Pays de la Loire, dont l'association « La Sauvegarde de l'Anjou », et plus de cent associations locales, qu'elle représente dans de nombreuses instances de concertation relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'elle agit de manière significative pour la protection de l'environnement et du cadre de vie et en particulier dans les domaines de l'eau, de l'air, des sols et des sous-sols, du patrimoine bâti et historique, des paysages et du cadre de vie, de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, ou de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que ses bénévoles assurent régulièrement le suivi des projets à fort impact environnemental pour améliorer leur prise en compte de l'environnement et produisent des publications et des dépositions à des enquêtes ou consultations publiques et des avis sur des projets ;

Considérant les pièces du dossier relatives à sa gestion, sa gouvernance et la régularité de ses comptes ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'association «France Nature Environnement Pays de la Loire» est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional ;

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelables, à compter du 14 février 2022. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

Article 3 : l'association devra adresser au préfet de Maine-et-Loire – Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable, bureau des procédures environnementales et foncières –, chaque année, les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : l'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures précitées et notifié à l'association « France Nature Environnement Pays de la Loire » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le - 8 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON